

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE VOIE AERIENNE

Six mois Un an Six mois Un an

an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f

Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700 f

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

12 avril Décret n° 2012-444 modifiant le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés 563

12 avril Décret n° 2012-447 abrogeant le décret n° 2012-301 du 23 février 2012 portant approbation de la Convention de concession passée entre l'Etat du Sénégal et la Société MTL Infrastructures et Services S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures de Télécommunications... 564

12 avril Décret n° 2012-448 abrogeant le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol 565

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-444 du 12 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les Prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la Route ;

Vu le décret n° 96-584 du 9 juillet 1996 complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de l'importation de véhicules d'occasion ;

Vu le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation de véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

DECRETE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« article 3 : l'importation de véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés, ci-après est interdite sur l'ensemble du territoire :

- véhicules de tourisme de plus de huit (8) ans d'âge ;

- véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes PTAC, âgés de plus de huit (8) ans ;

- véhicules utilitaires de transport de personnes dont le nombre de places est supérieur ou égal à sept (7), âgés de plus de huit (8) ans ;

- véhicules utilitaires de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC, âgés de plus de 10 ans ;

- cycles et cyclomoteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

DECRET n° 2012-447 du 12 avril 2012 abrogeant le décret n° 2012-301 du 23 février 2012 portant approbation de la Convention de concession passée entre l'Etat du Sénégal et la Société MTL Infrastructures et Services S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures de Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2011-01 du 14 février 2011, portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'Organisation et de Fonctionnement de l'Agence de régulation des Télécommunications et des Postes, modifié :

Vu le décret n° 2012-301 du 23 février 2012 portant approbation de la Convention de concession passée entre l'Etat du Sénégal et la Société MTL Infrastructures et Services S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures de Télécommunications :

Vu décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. – Le décret n° 2012-301 du 23 février 2012 susvisé, est abrogé.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et des Tics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

DECRET n° 2012-448 du 12 avril 2012 abrogeant le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 19664 relative au domaine nationale, modifiée :

Vu la loi n° 76-02 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier :

Vu la loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'Environnement :

Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la Chasse et la Protection de la nature :

Vu le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964 relatif au Classement et au Déclassement du domaine forestier, modifié par le décret n° 98-164 du 20 février 1998 du Code forestier, notamment en ses articles R 39 à R 46 ;

Vu le décret n° 65-53 du 2 janvier 1965 portant déclassement des réserves partielles de faunes du Boundoume et du Djeuss avec classement compensateur de la réserve spéciale de faunes du Ndiaël ;

Vu le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël ;

Vu le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. – Les décrets n° 2012-366 du 20 mars 2012 et n° 2012-367 du 20 mars 2012 susvisés, sont abrogés.

Art. 2. – Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBaye